

Le Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Municipal,

Délibère :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu les décrets portant statut particulier et échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs ;

Vu la délibération 2012-04 du*** portant statut particulier des conseillers socio-éducatifs d'administrations parisiennes ;

Vu l'avis émis par le Conseil supérieur des administrations parisiennes dans sa séance du ** ;

Vu le projet de délibération, en date du **, par lequel M. le Président du Conseil de Paris, lui propose de fixer l'échelonnement indiciaire des conseillers socio-éducatifs d'administrations parisiennes;

Sur le rapport présenté par Mme ERRECART, au nom de la 2^{ème} Commission,

DELIBERE:

Article 1^{er} - L'échelonnement indiciaire applicable au corps des conseillers socio-éducatifs d'administrations parisiennes est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Conseiller supérieur socio-éducatif	
8 ^{ème} échelon	801
7 ^e échelon	780
6 ^e échelon	742
5 ^e échelon	700
4 ^e échelon	680
3 ^e échelon	651
2 ^e échelon	625
1 ^{er} échelon	592
Conseiller socio-éducatif	
13 ^e échelon	720

12 ^e échelon	690
11 ^e échelon	664
10 ^e échelon	635
9 ^e échelon	609
8 ^e échelon	582
7 ^e échelon	554
6 ^e échelon	524
5 ^e échelon	496
4 ^e échelon	471
3 ^e échelon	446
2 ^e échelon	423
1 ^{er} échelon	404

Article 2 - Les délibérations GM 21-2° et GM 21-3° du 23 janvier 1995 fixant le classement hiérarchique et l'échelonnement indiciaire applicable aux conseillers socio-éducatifs du département de Paris sont abrogées.

Article 3 – Les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2013.